

# AUTORISATION DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

L 39369

N° ..... B.

Vu la requête du 9 octobre 1958 parvenue dans nos bureaux le 10 octobre 1958, de

demeurant à ....., n° .....

élisant domicile à Liège, rue ....., n° .....

tendant à obtenir l'autorisation de .....

construire une maison d'habitation

~~à son domicile~~ situé ~~sur~~ Bd. Hector Denis, n° ....., cadastré

section A, n° 257 partie

Vu les plans joints à la requête,

Vu l'avis des services techniques communaux,

Vu l'article 90, nos 7 et 8, de la loi communale,

Vu le règlement communal sur les bâtisses et les logements,

Vu l'autorisation n° 69.751 du 3.4.1959 du Service Provincial de l'Urbanisme ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions stipulées dans le règlement précité et moyennant l'obligation de se conformer strictement au ..... plan ci-annexé et aux ~~indications y portées à l'encre rouge,~~ ~~ainsi qu'~~ aux conditions ci-après :

- Etablir le nu de la clôture à rue suivant l'alignement décrété par arrêté royal du 31 décembre 1909;
- Etablir les seuils d'entrée en pierre de taille;
- Rendre incombustible la porte de communication du garage avec l'habitation;
- Ventiler le siphon de chaque appareil sanitaire et prolonger le tuyau de ventilation jusqu'en des endroits où les émanations ne puissent causer aucune incommodité;
- La présente autorisation ne dispense ni de l'autorisation à obtenir du Ministère de l'Intérieur-Service de la Protection Civile- ni de l'obligation d'observer les prescriptions que ce Ministère croirait devoir imposer en vertu des arrêtés royaux sur la protection des populations contre les attaques aériennes.



ANNEXES :

1 plan

Elle ne peut être opposée aux droits privés des tiers ni à ceux de la Ville de Liège.

L'impétrant devra éventuellement se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, des chemins de halage, des cours d'eau, des cimetières, etc., pour les établissements insalubres et incommodes, les trottoirs, etc., etc., et se conformer aux prescriptions du Code civil.

ART. 3. — Le requérant devra éventuellement acquitter la taxe sur les constructions et reconstructions fixée par les règlements en vigueur.

ART. 4. — La présente autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans les six mois.

Toutefois, le propriétaire pourra, pendant deux ans, à dater de l'acte d'autorisation, renouveler sa demande sans devoir fournir de nouveaux plans.

Liège, le 10 AVR 1959 19

Le Secrétaire,  
*[Signature]*

POUR LE BOURGMESTRE,  
L'Echevin,

*[Signature]*

L'alignement et le niveau ont été donnés sur place par le soussigné, parlant à M<sup>rs</sup>

*Journé Conat Entrepreneur* *le Conducteur*

~~L'alignement et le niveau ne doivent pas être demandés~~

Liège, le 24 Avril 1959

*[Signature]*

Le Commissaire de Police soussigné a reçu ce jour de M la déclaration que celui-ci va commencer les travaux faisant l'objet de l'autorisation ci-contre et déclare avoir pris connaissance de l'attestation ci-dessus signée par M

Liège, le 19

Ensigné à la 8<sup>87</sup> sous le no 865 Le Commissaire de police de la Division,  
le 12/4/59

Le Commissaire de police  
J. HANOSSET *[Signature]*

Le soussigné déclare et certifie avoir procédé ce jour à la vérification de l'alignement et du niveau, et avoir fait les constatations suivantes :

Liège, le 19

### AVIS IMPORTANT

Aux termes des articles 9 et 78 de la loi du 29 octobre 1919, établissant les impôts cédulaires, les propriétaires de maisons et bâtiments nouvellement construits, reconstruits, renouvelés ou agrandis, sont tenus, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs, de déclarer dans les trois mois, au Receveur des contributions du ressort où les propriétés sont situées, la date d'occupation des nouveaux immeubles et celle des changements et modifications apportées aux anciens.

D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal du 30 août 1920 prescrit notamment d'indiquer dans la déclaration le montant du loyer et de joindre, en ce qui concerne les bâtiments industriels et les autres bâtiments dont la valeur excède 100.00 francs, un plan et un devis mentionnant séparément le prix coûtant des terrains, celui des constructions et celui de l'outillage.